



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du PLU de Clermont-Ferrand (63) dans le cadre de la
déclaration de projet concernant la requalification
du site industriel de la sucrerie de Bourdon**

Décision n°2020-ARA-KKU-1935

Décision du 12 mai 2020

Décision du 12 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019, 11 juillet 2019, 20 avril 2020 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1935 présentée le 12 mars 2020 par la métropole de Clermont-Ferrand, relative à la mise en compatibilité du PLU de Clermont-Ferrand dans le cadre de la déclaration de projet concernant la requalification du site industriel de la sucrerie de Bourdon ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que la déclaration de projet concerne l'installation d'une entreprise à vocation industrielle (brasserie) sur un site localisé au nord-est de la commune de Clermont-Ferrand en limite immédiate de la zone urbaine de la commune d'Aulnat (parcelles cadastrales BP 55 et BE 169) actuellement occupé par la sucrerie de Bourdon, dont la fermeture a été annoncée en 2019 ;

Considérant que cette installation nécessite la restructuration importante du site industriel existant ainsi que la construction de nouveaux bâtiments sur une surface de planchers estimée à 159 000 m² ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Clermont-Ferrand vise à permettre l'installation de cette activité industrielle en prévoyant la création, au droit de l'unité foncière de 45,97 ha concernée par l'emprise du projet sus-mentionné et située au sein de la zone urbaine générale (UG), d'un sous-secteur UGs pourvu d'un règlement spécifique permettant une hauteur autorisée des constructions à 35 mètres et des normes de stationnement allégées, par modification des articles correspondants ;

Considérant que l'évolution notable de la hauteur maximale des constructions, passant de 10 à 35 mètres, sur ce secteur situé en entrée d'agglomération, en forte visibilité depuis l'A71 et les RD 769, 772A, 54, et à proximité des installations aéroportuaires de Clermont, est susceptible d'impacts forts qui nécessitent d'être évalués ;

Considérant que le projet se situe, pour le secteur bâti du site industriel, en zone d'aléa inondation faible à moyen du PPRNPI (plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation) de l'Allier de l'agglomération Clermontoise approuvé en juillet 2016, dont le règlement de la zone O prévoit qu'est interdite la création d'ICPE présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions des milieux naturels et que la compatibilité du projet avec le PPRNPI nécessite ainsi d'être étudiée ;

Considérant que le projet semble prévoir la suppression des bassins de lagunage de la sucrerie qui servaient au traitement des eaux résiduaires de la station d'épuration voisine avant leur utilisation pour irrigation des terres agricoles de Limagne, en évoquant des solutions de substitution alternatives qui ne sont pas intégrées dans le dossier de mise en compatibilité du PLU présenté, et que l'évaluation des différentes solutions mérite d'être prise en compte en terme d'impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant que la demande précise que les évolutions du PLU présentées, nommées « propositions de modification du règlement », sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte de la définition du projet, actuellement en phase de faisabilité avant-projet ; considérant qu'en effet, le projet est susceptible d'impacts, par exemple sur les modes de transport, les flux de déplacements, ou les impacts cumulés avec les autres activités, dont la prise en compte peut avoir des conséquences sur d'autres dispositions du PLU et qu'ainsi, dans l'état actuel du dossier, les éléments nécessaires de mise en compatibilité du document d'urbanisme en lien avec le projet peuvent difficilement être définis et évalués ;

Considérant que le projet de brasserie relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et fera à ce titre l'objet d'une étude d'impact environnemental ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à [...] déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale [...], l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme [...] et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de Clermont-Ferrand (63) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la requalification du site de la sucrerie de Bourdon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de permettre une mise en compatibilité du PLU de Clermont-Ferrand tenant compte des caractéristiques du projet et de ses impacts environnementaux potentiels en termes d'insertion paysagère, de préservation de la ressource en eau, de gestion des rejets aqueux, et d'analyse des effets cumulés du projet avec les autres installations présentes sur le site, notamment la station d'épuration de l'agglomération, l'aéroport, et la gestion du trafic induit par l'activité ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de Clermont-Ferrand (63) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la requalification du site de la sucrerie de Bourdon, objet de la demande n° 2019-ARA-KKU-1935, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).